

**Délibération n° 2014-155 en date du 3 décembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle M. ZIANVENI Maxime
sollicite sa non-inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur ZIANVENI Maxime, licencié auprès de la Fédération Française de Basketball, a été pressenti pour faire partie des sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence.

Par courrier parvenu le 18 novembre 2014 à l'Agence, Monsieur ZIANVENI Maxime demande à ne pas faire l'objet d'une inscription dans le groupe cible.

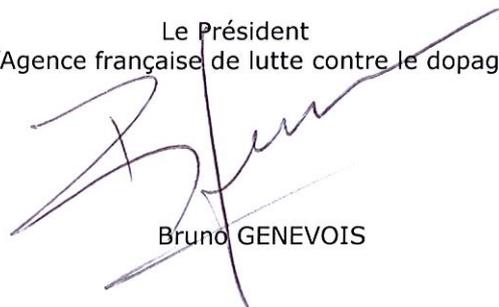
Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'une telle mesure affecterait sa vie privée et qu'en outre les démarches à effectuer pour se localiser seraient par trop contraignantes en raison de sa situation familiale.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la non-inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer à l'effet de se conformer à l'obligation de fournir, par tout moyen de son choix, des informations sur sa localisation ne sont pas telles qu'elles fassent obstacle à son inscription.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur ZIANVENI Maxime suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS